

14 République française
Département du Cantal
COMMUNE DE POLMINHAC

Séance du samedi 28 janvier 2023

Date de la convocation: 24/01/2023

Membres en exercice :
15

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre BONHOMME,

Présents : 11

Présents : Andre BONHOMME, Josette VARET, Denis ARNAL, Marie-Noelle MOULIER, Christophe BORNES, Alain BROUSSE, Evelyne DELANOUE, Alain FALIERES, Claudine LADOUX, Didier TOMA, Patricia GUERARD

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention: 0

Représentés : Michel AMOUROUX par Alain FALIERES, Adeline GUYON par Christophe BORNES, Guillaume PRAT par Didier TOMA

Excusés : Martine BERGAUD

Absents :

Secrétaire de séance : Alain FALIERES

2023_006 - Objet : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS COMMUNAUX POUR LES BESOINS DU SERVICE

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 Juin 2001

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Monsieur le Maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur: l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. De prendre en compte le remboursement des frais de déplacement Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 , l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

LE MAIRE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/02/2023
015-211501549-20230128-2023_006-DE

. Le remboursement intervient sur présentation d'un ordre de mission

Il doit avoir souscrit une assurance garantissant cet usage professionnel. Il n'a droit à aucune indemnité en cas de dommage à son véhicule.

2. D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

Fait à POLMINHAC, le 28 Janvier 2023

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire, André BONHOMME

Le Secrétaire de séance, Alain FALIERES

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 01/02/2023
et publié ou notifié
le 01/02/2023



RF LE MAIRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2023 015-211501549-20230128-2023_006-DE